



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-583

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-09-12-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2024-09-12-00003 - Arrêté de nomination de mandataire suppléant Régie d'avances Etat de la [?] sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-11-00015 - Arrêté n°2024-01353 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de Peter CHERIF du 16 septembre au 4 octobre 2024 [?] (5 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-09-12-00004

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission chargée de veiller à la régularité du
scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion
de l'élection des juges du tribunal de commerce
de Paris du 2 octobre 2024

Arrêté préfectoral n°

relatif à la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2024-08-09-00002 du 9 août 2024 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 ;

Vu l'ordonnance de désignation du 11 septembre 2024 prise par le Premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du premier tour de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris fixé au 2 octobre 2024, est composée comme suit :

Pour la commission qui se tiendra le vendredi 13 septembre 2024 :

- M. Rémi FERREIRA, juge, président titulaire ;
- Mme Elodie GUENNEC, vice-présidente chargée du secrétariat de la présidence, présidente suppléante ;
- Mme Béatrice CHARLIER-BONATTI, vice-présidente, membre titulaire ;
- Mme Laure JOSSET-ALDEBERT, première vice-présidente, membre suppléante ;
- M. Tarek BOULANOUAR, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre titulaire désigné par le préfet ;
- Mme Christine BLÉ, cheffe du secteur élections et affaires générales à la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre suppléante désignée par le préfet.

Pour la commission qui se tiendra le mercredi 2 octobre 2024 :

- M. Rémi FERREIRA, juge, président titulaire ;
- Mme Elodie GUENNEC, vice-présidente chargée du secrétariat de la présidence, présidente suppléante ;
- Mme Maia ESCRIVE, première vice-présidente, membre titulaire ;
- Mme Béatrice CHARLIER-BONATTI, vice-présidente, membre suppléante ;
- M. Tarek BOULANOUAR, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre titulaire désigné par le préfet ;
- Mme Christine BLÉ, cheffe du secteur élections et affaires générales à la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre suppléante désignée par le préfet.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris. À défaut de greffier, il appartient au Premier président de la Cour d'appel de Paris d'organiser le secrétariat de la commission.

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le 12 septembre 2024

**Pour Le Préfet de la région Ile- de- France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet**

Signé

Christophe NOEL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-09-12-00003

Arrêté de nomination de mandataire suppléant
Régie d'avances Etat de la
sous-direction de la prévention et de la qualité
de vie au travail

ARRETÉ DE NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLÉANT
Régie d'avances Etat de la
sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail

n° 900643

12 septembre 2024

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-10131 du 29 janvier 1991, instituant une régie d'avances auprès de la sous-direction des affaires sociales, service de l'action sociale, de la préfecture de police, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 900570 du 15 septembre 2020, n° 900601 du 10 mai 2022 et 900642 du 16 mai 2024 ;
- Vu l'arrêté NOR: BUDR9304137A du 28 mai 1993 du ministère du budget, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0000014604 du 15 mai 2015 affectant Madame Anne-Bénédicte MARCHAL à la direction des ressources humaines / sous-direction de l'action sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 900628 du 28 juin 2023 portant nomination de Madame Anne-Bénédicte DURIEUX (née MARCHAL) en tant que régisseur d'avances de la direction des ressources humaines / sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Vu l'arrêté NOR: IOMF2412096A du 29 avril 2024, habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024B-146 du 28 mai 2024 affectant Monsieur Jacques DARDOL à la direction des ressources humaines / sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01204 du 13 août 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu l'instruction codificatrice NOR : ECOE2409515J BOFIP-GCP-24-0010 du 3 avril 2024 relative aux régies de recettes et d'avances de l'Etat ;
- Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 06 septembre 2024 ;
- Sur proposition du directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté, M. Jacques DARDOL est nommé mandataire suppléant du régisseur d'avances de la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 900628 du 28 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :
« En cas d'absence d'une durée inférieure à deux mois pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Bénédicte DURIEUX, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, est remplacé par Monsieur Jacques DARDOL, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité de mandataire suppléant. En cas d'absence d'une durée supérieure à deux mois, un régisseur intérimaire sera nommé.»

Article 2 :

Le directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance, la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / Le préfet de police,
Le directeur des finances,
de la commande publique et de la performance

signé Mathieu LEFEBVRE

Préfecture de Police

75-2024-09-11-00015

Arrêté n°2024-01353 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de Peter CHERIF du 16 septembre au 4 octobre 2024

Arrêté n°2024-01353
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion du procès de Peter CHERIF du 16 septembre au 4 octobre 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra devant la Cour d'assises, du lundi 16 septembre au vendredi 4 octobre 2024, le procès de Peter CHÉRIF pour association de malfaiteurs terroriste criminelle en récidive au Palais de Justice de Paris, sis 10 boulevard du Palais à Paris ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace très élevée, la tenue de ce procès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès ; que des mesures applicables entre le lundi 16 septembre et le vendredi 4 octobre 2024 inclus, pendant les jours d'audience, à compter de 07h00 et jusqu'à 22h00, instituant un périmètre de protection dans le secteur de l'Île de la Cité à Paris, répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

RENOUVELLEMENT D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés de 07h00 à 22h00, chaque jour d'audience.

Article 2 – Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Palais compris côté pair, trottoir uniquement ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non comprise ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais.

Article 3 – L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

1° A l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge ;

2° A l'angle du boulevard du Palais et quai des Orfèvres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.